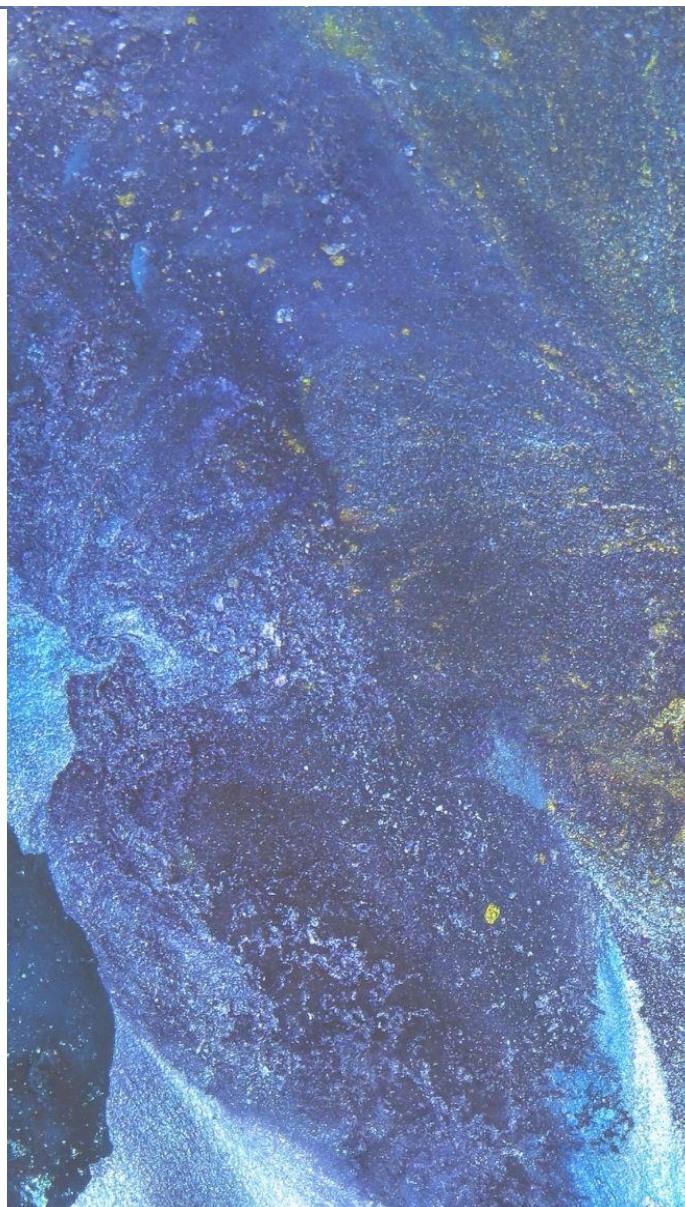

Dispositif d'aides aux projets culturels

REGLEMENT

VERSION DU 21 DECEMBRE 2023

VALIDEE PAR LE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE D'ELAN LE
21/12/2023
ET PAR LE COMITE DE
PROGRAMMATION CULTURELLE LE
9/11/2023

Association de préfiguration Pour un ELAN
Culturel



Article 1 : Objet

L'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » a été créée par six structures ou associations du territoire organisant des festivals, en vue de valoriser, développer les pratiques culturelles et de créer une image reflétant à la fois le dynamisme et la diversité de la culture sur la Communauté de communes ÉLAN, dans le respect des droits culturels.

« Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité. Les droits culturels font partie du système indivisible et interdépendant des droits humains. Ils permettent de mettre en valeur la dimension culturelle des autres droits de l'homme. Ils en complètent l'interprétation et ont un effet levier sur leur effectivité, puisqu'ils visent à rassembler les conditions nécessaires à l'émancipation des personnes. Ils impliquent de développer les processus par lesquels chaque personne peut accéder librement aux références culturelles de son choix et participer à leur développement, comme à autant de ressources qui sont nécessaires au respect de sa dignité humaine et au développement de son pouvoir d'agir, notamment dans l'exercice de ses droits fondamentaux. **Dans ce contexte, le mot culture doit être compris comme recouvrant les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement**¹.

Les droits culturels peuvent être définis comme les droits et libertés d'accès et de participation aux ressources nécessaires au processus d'identification culturelle développé tout au long de sa vie. Chaque personne est reconnue comme être de culture. Les droits culturels impliquent la discussion des libertés pour faire humanité ensemble. En prenant comme référence les droits humains universels, l'identité culturelle n'est jamais figée. Au contraire, elle progresse vers plus de liberté en étant attentive aux différends, en entendant les autres identités dans leur liberté. La personne en négocie les interactions pour accorder plus de libertés aux autres et renforcer sa propre autonomie de personne libre et délibérante »².

Au-delà du programme européen LEADER, il s'agit pour l'EPCI d'aider les acteurs culturels à impulser un projet commun, coopératif et collaboratif, basé sur l'implication du plus grand nombre (élus, représentants de structures des secteurs culturels et socio-économiques) avec ceux qui ont initié la démarche. Cette aide est matérialisée par un apport financier à hauteur de 20 000 € pour l'année 2021, année de préfiguration de l'association Loi 1901, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 27 janvier 2021.

Ce règlement d'intervention a pour but de préciser les modalités d'attribution de cette aide par l'association de préfiguration « Pour un ÉLAN culturel » aux associations sollicitant un soutien financier sur le territoire ÉLAN.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le présent dispositif d'aides s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal d'ELAN, regroupant 24 communes : Ambazac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Breuilaufo, Chamborêt, Compreignac, Folles, Fromental, Jabeilles-les-Bordes, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Les Billanges, Le Buis, Nantiat, Nieul, Razès, Saint-Jouvent, Saint-Laurent-les-Eglises, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sylvestre, Thouron, Vaulry.

¹ Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007), article 2

² UFISC (Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles), Culture et émancipation, *Cheminer avec les droits culturels*, 2020

Article 3 : Durée

Le présent dispositif d'aides est mis en place pour une durée d'un an à compter de la date de modification du présent règlement par le Conseil communautaire de la Communauté de communes ELAN ; il est renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être interrompu à tout moment, sur proposition et approbation de l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » et/ou du Conseil communautaire d'ELAN.

Article 4 : Bénéficiaires

Le présent dispositif d'aides s'adresse aux associations loi 1901 à but non lucratif.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

5.1 : Actions éligibles

Sont éligibles au présent dispositif d'aides les actions suivantes :

- Actions de diffusion culturelle (arts visuels, spectacles vivants...) :
 - ⇒ programmations artistiques se déroulant dans des équipements polyvalents, des sites patrimoniaux, des lieux programmant régulièrement (festivals, concerts, expositions, projections cinématographiques, conférences...);
 - ⇒ résidences d'artistes ;
 - ⇒ ateliers valorisant les pratiques artistiques amateurs ;
- Production d'œuvres cinématographiques et d'enregistrements sonores ;
- Actions collectives de professionnalisation et de mise en réseau des acteurs culturels : rencontres professionnelles, formations, temps d'échanges de savoir-faire...
- Projets d'investissement mutualisé entre plusieurs structures : achat de matériel scénique, de sonorisation, signalétique, communication...
- Projets incluant une action pédagogique artistique ponctuelle.

Sont exclues les actions suivantes :

- Actions qui ne se déroulent pas sur le territoire défini dans l'article 2 ;
- Projets dont l'impact est exclusif et non ouverts au public (*ex : fête des voisins, journée des bénévoles, concerts à la maison...*) ;
- Demandes concernant une aide au fonctionnement global d'une structure ;
- Demandes concernant une aide à l'investissement non mutualisé ;
- Feux d'artifice.

5.2 : Conditions d'éligibilité liées à l'association bénéficiaire de l'aide

Pour être éligible, l'association demandeuse doit :

- avoir son siège social ou une antenne sur l'une des communes mentionnées à l'article 2 ;
- justifier d'une situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ainsi que d'une garantie d'assurance.

5.3 : Dépenses éligibles

Sont éligibles au présent dispositif d'aides les dépenses suivantes :

- Locations de véhicules ;
- Locations de matériels (*ex. chapiteaux, scènes, sonorisation, éclairage...*) ;
- Achats **mutualisés** de matériels scéniques, de sécurité, de mobiliers, de chapiteaux ;
- Cachets d'artistes et de techniciens du spectacle ;
- Droits d'auteur ;
- Frais de communication et de publicité ;
- Prestations de sécurité et de secours ;
- Assurances souscrites pour les actions de diffusion artistiques soutenues.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Achats de matériels non mutualisés ;
- Frais de fonctionnement (*ex. frais de déplacement, assurance à l'année, frais téléphoniques, fournitures...*)
- Contributions en nature ;
- Toutes les dépenses non liées directement à l'action ;
- Les dépenses d'hébergement et de restauration ;
- Les salaires des membres salariés de l'association demandeuse.

5.4 : Critères de sélection des actions

Les demandes d'aides financières au titre du présent dispositif d'aides seront examinées par le Comité de Programmation Culturelle présenté à l'article 7.2 au regard des critères de sélection ci-dessous.

Pour pouvoir prétendre à une aide financière au titre du présent dispositif pour une action présentée, les associations devront obligatoirement répondre à tous les critères listés ci-dessous. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, l'action sera rendue inéligible au présent dispositif d'aides.

1	L'action se déroule sur des dates et horaires adaptés aux temps libres de la population afin qu'elle puisse y participer	Obligatoire
2	<u>Pour les actions de diffusion culturelles renouvelées chaque année</u> L'action propose une nouvelle programmation ou un service nouveau par rapport aux précédentes éditions	Obligatoire
3	L'association utilise la marque Monts du Limousin sur ses supports de communication	Obligatoire
4	L'association met en œuvre des démarches éco-responsables dans le cadre de son action : - tri des déchets - réduction du gaspillage (<i>ex. alimentaire, de fournitures...</i>) - réduction des émissions de CO2 (<i>ex. mise en place de navettes ou services de covoiturage...</i>) - gestion raisonnée de l'eau (<i>ex. mise en place de toilettes sèches...</i>) - réduction de polluants (<i>ex. recours à des matériaux biosourcés...</i>) - ...	Obligatoire
5	L'association recourt aux services d'entreprises implantées sur le territoire dans l'organisation de son action (<i>ex. restaurateurs, hébergeurs, fournisseurs de boissons, de fournitures..., agence de communication...</i>)	Obligatoire

Article 6 : Modalités de financement

6.1 : Typologie des aides

Les aides sont attribuées sous forme d'une subvention sur la base d'un montant TTC de dépenses éligibles.

6.2 : Intensité des aides

Les aides sont attribuées de la manière suivante :

Taux minimum de subvention (hors bonification)	10% du montant TTC des dépenses éligibles
Taux maximum de subvention (avec bonification)	25% du montant TTC des dépenses éligibles
Montant plancher de subvention	500 €
Montant plafond de subvention	5 000 €

Le taux minimum de subvention sera bonifié dans les situations suivantes :

L'action rend la culture accessible aux publics en difficulté (personnes en situation de handicap, de précarité, réfugiés, nouveaux arrivants, étudiants...)	bonification de 2,5 %
L'action se déroule sur au moins deux communes	bonification de 2,5 %
L'association implique la population locale dans l'organisation et/ou la réalisation de l'action ou affiche clairement la volonté de le faire (ex. : <i>appel au bénévolat local, organisation de stages ou d'ateliers ouverts à la population, rencontres avec des artistes...</i>)	bonification de 2,5 %
L'action présentée met en valeur le patrimoine du territoire, ses ressources ou ses savoir-faire	bonification de 2,5 %
L'association recourt prioritairement aux produits locaux dans l'organisation de son action	bonification de 2,5 %
L'action implique plusieurs structures partenaires du territoire	bonification de 2,5 %

Chaque taux bonifié se cumule, sur la base du montant minimum de subvention.

6.3 : Cumul des aides

Pour un même projet, le cumul des aides est autorisé, dans la limite de 80% maximum d'aide publique.

Les demandes d'aides déposées pour la première fois par un porteur de projet seront traitées prioritairement.

Article 7 : Procédure

7.1 : Mise en place d'un Comité de Programmation Culturelle

Il est composé de 15 membres actifs et 15 suppléants :

- 5 élus communautaires et 5 suppléants désignés par leur Conseil,
- 5 acteurs culturels et 5 suppléants désignés sur la base du volontariat,
- 5 citoyens et 5 suppléants impliqués dans la vie locale (secteur social et économique) du territoire ELAN, co-optés par les vingt autres membres.

Ponctuellement, d'autres partenaires ou personnes ressources pourront être invités pour éclairer les échanges.

Il est chargé de :

- examiner les dossiers de demande d'aide, dans le respect des dispositions du présent règlement d'intervention,
- sélectionner les projets au regard des critères prédéfinis et engager les aides au titre du présent dispositif,
- assurer le suivi financier du dispositif,
- approuver les bilans annuels du dispositif, et en fonction, proposer des ajustements au Conseil communautaire,
- veiller au respect des réglementations en vigueur,
- proposer des actions de communication.

Le Comité se réunit au minimum une fois par semestre et en tant que de besoin.

Ses décisions sont prises à minima à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

En cas d'absence d'un membre actif à une réunion du Comité de Programmation Culturelle, ce dernier donnera procuration à son suppléant.

Les échanges produits dans chaque réunion seront notifiés dans un procès-verbal, de même que les avis du Comité de Programmation Culturelle pour chaque dossier présenté.

7.2 : Procédure de la demande d'une aide financière à son paiement

Avant l'engagement des dépenses liées à l'action (signature de devis, de contrat, d'actes notariés...) :

1. Le porteur de projet constitue son dossier de demande d'aide financière sur la base d'un formulaire (cf annexe 1) et d'une liste de pièces à fournir (cf annexe 2) qui lui seront remis préalablement ;
2. Le porteur de projet adresse à l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » par courrier et par mail, son dossier de demande d'aide financière ;
3. L'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » notifie au porteur de projet la réception de son dossier ;

Le porteur de projet peut alors engager ses investissements.

4. Si le dossier s'avère incomplet, l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » lui adresse par mail une liste de documents complémentaires à fournir. Ces documents complémentaires sont à transmettre dans un délai maximum de 3 mois, sous peine de caducité de la demande ;
5. Le Comité de Programmation Culturelle examine chaque action présentée, analyse son éligibilité ainsi que la santé financière de son porteur de projet, puis, décide de l'attribution, ou pas, d'une aide au regard du présent règlement ;
6. L'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » notifie au porteur de projet, par mail, la décision du Comité de Programmation Culturelle
7. En cas d'attribution d'une aide financière, une convention est engagée entre le porteur de projet et l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » ;

Le porteur de projet dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser les dépenses liées à l'action retenue et demander le paiement de la subvention qui lui a été attribuée, à compter de la date indiquée dans la convention. Sauf dérogation exceptionnelle de 6 mois maximum accordée par l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » sur demande écrite du porteur de projet, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

Après le paiement du dernier investissement :

8. Le porteur de projet adresse à l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » les pièces administratives précisées dans sa convention attributive d'une aide financière ;

Si une partie substantielle des dépenses prévues n'est pas réalisée, le dossier devra être réexaminé lors d'un prochain Comité de Programmation Culturelle pour valider le maintien ou non de l'aide.

9. Après vérification des pièces administratives transmises et de leur conformité, l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » paie la subvention par chèque bancaire ou virement sur la base du montant des investissements éligibles réalisés et justifiés.

Article 8 : Modalités de paiement des aides, de contrôle et de suivi

L'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » procédera au versement des aides financières engagées, dédié au financement du présent régime d'aide par chèque bancaire ou virement.

60% de l'aide seront versés en amont de l'action. Les 40% restants le seront après réalisation de l'action et production d'un bilan d'activités et d'un bilan financier.

Le porteur de projet tiendra à disposition de l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel », toute pièce justificative portant sur les dépenses éligibles, pour tout contrôle éventuel pendant un délai de 5 ans.

Article 9 : Modalités de reversement de l'aide

L'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » pourra demander le reversement partiel ou total des sommes versées en cas :

- de non-transmission des documents liés aux conditions d'éligibilité du porteur de projet ;
- d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide ;
- d'abandon de l'action ;
- de fausses déclarations ;

Article 10 : Modalités de communication et de publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » et de la Communauté de communes ELAN en apposant sur ses supports de communication, le logo de l'association et de la Communauté de communes ELAN. Il devra également utiliser le visuel de la marque Monts du Limousin conformément à sa charte graphique en vigueur, comme stipulé dans l'article 5.4. Si cette obligation de communication n'est pas respectée, une pénalité de 50% du montant de l'aide attribuée sera appliquée et retirée du montant du solde de la subvention à verser. Si le montant du solde de la subvention à verser est inférieur au montant de la pénalité, la différence sera imputée sur une prochaine demande de subvention.

Article 11 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de l'association de préfiguration « Pour un ELAN Culturel » à compter du 16 septembre 2021.

Article 12 : Modification du règlement

Les modifications du présent règlement seront adoptées par le Comité de Programmation Culturelle sur validation du Conseil communautaire d'ELAN.